

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Charbonneau a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Ronald Charbonneau soit nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat de trois ans à compter du 31 mai 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Ronald Charbonneau soit à Montréal;

QUE monsieur Ronald Charbonneau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70084

Gouvernement du Québec

## Décret 106-2019, 13 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ afin de soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs d'innovation stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain proposé par le Centre de Collaboration MiQro Innovation a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE le Centre de Collaboration MiQro Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 920 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 20 830 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 26 750 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 5 920 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 20 830 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, au Centre de Collaboration MiQro Innovation pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur Le numérique de demain;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70086

Gouvernement du Québec

## **Décret 107-2019, 13 février 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 60 000 000 \$ afin de soutenir le lancement d'un appel de projets mobilisateurs dans des secteurs d'innovation stratégiques pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet stratégique mobilisateur en cybersécurité proposé par PROMPT-QUÉBEC a été retenu dans le cadre de cet appel de projet;

ATTENDU QUE POMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 8 663 333 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 8 336 667 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation de son projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;